



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/48/L.61
30 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 114 a) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : APPLICATION DES
INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique,
Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark,
Espagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande,
Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne,
Portugal, République tchèque et Suède : projet de
résolution

Application effective des instruments internationaux relatifs
aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des
rapports à ce titre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992, ainsi que les autres résolutions qu'elle a adoptées sur la question,

Réaffirmant que l'application effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme revêt une importance capitale pour les efforts que l'Organisation déploie, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, afin de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant aussi qu'il lui incombe d'assurer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments qu'elle a adoptés et réaffirmant en outre à ce propos qu'il importe :

a) De veiller au bon fonctionnement des systèmes de présentation régulière de rapports par les Etats parties à ces instruments,

¹ Résolution 217 A (III).

b) De mobiliser des ressources financières suffisantes pour surmonter les difficultés qui font actuellement obstacle au bon fonctionnement desdits organes,

c) D'examiner aussi bien la question des rapports à présenter que celle des incidences financières lors de l'élaboration de tout nouvel instrument relatif aux droits de l'homme,

Rappelant les conclusions et recommandations de la deuxième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue à Genève du 10 au 14 octobre 1988², et l'approbation donnée, par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111 et par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1993/16 du 26 février 1993, aux recommandations tendant à simplifier, à rationaliser et à améliorer les procédures de présentation des rapports,

Prenant note de la réunion que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont tenue avec les présidents de chacun des principaux organes régionaux et autres créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à l'occasion de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme³,

Prenant acte en particulier des conclusions et recommandations des troisième et quatrième réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenues à Genève du 1er au 5 octobre 1990⁴ et du 12 au 16 octobre 1992⁵, respectivement,

Exprimant sa préoccupation devant l'arriéré de plus en plus important enregistré en ce qui concerne la présentation des rapports des Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme sur l'application de ces instruments, de même que devant les retards apportés à l'examen des rapports par les organes créés en vertu desdits instruments,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général⁶ sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'amélioration du fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux,

Prenant acte également des paragraphes pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne⁷,

² Voir A/44/98, sect. VII.

³ A/CONF.157/24 (Partie II), chap. VI.

⁴ Voir A/45/636, annexe.

⁵ Voir A/47/628, annexe.

⁶ A/44/539, A/46/503 et A/48/508.

⁷ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

Accueillant avec satisfaction le rapport intérimaire consacré à l'étude actualisée établie par l'expert indépendant sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement du régime institué par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. Fait siennes les conclusions et recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui visent à simplifier, à rationaliser et à améliorer diversement les procédures de présentation des rapports, ainsi que les efforts que lesdits organes et le Secrétaire général continuent de consacrer à la réalisation de cet objectif dans leurs domaines de compétence respectifs;

2. Prend note avec satisfaction du rapport intérimaire consacré à l'étude actualisée établie par l'expert indépendant sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement du régime institué par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et prie la Commission des droits de l'homme d'examiner les propositions que l'expert indépendant a formulées dans son rapport final en vue de recommander des mesures supplémentaires;

3. Prie le Secrétaire général d'accorder une haute priorité à l'établissement d'une base de données informatisée afin d'améliorer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux;

4. Demande de nouveau instamment aux Etats parties de faire tout leur possible pour s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports et d'aider, à titre individuel et dans le cadre de réunions des Etats parties, à la recherche et à la mise en oeuvre des moyens qui permettraient de simplifier et d'améliorer encore les procédures de présentation des rapports ainsi que de renforcer la coordination et l'échange d'informations entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux et avec les organismes compétents des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées;

5. Se félicite que les réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme³ ainsi que la Commission des droits de l'homme aient mis l'accent sur l'importance de l'assistance technique et des services consultatifs et, en conséquence :

a) Fait sienne la demande de la Commission tendant à ce que le Secrétaire général lui présente régulièrement un rapport sur les projets d'assistance technique retenus, pour exécution éventuelle, par les organes créés en vertu d'instruments internationaux;

b) Invite lesdits organes à s'attacher en priorité à recenser de tels projets d'assistance technique dans le cours normal de leurs activités d'examen des rapports périodiques des Etats parties;

6. Approuve les recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme touchant la nécessité d'assurer à ces organes les ressources financières et humaines nécessaires pour leur permettre de fonctionner comme il convient et, à cette fin :

a) Demande de nouveau que le Secrétaire général assure les ressources adéquates aux divers organes créés en vertu d'instruments internationaux;

b) Prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur la question à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session ainsi qu'à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session;

7. Demande instamment aux Etats parties de notifier au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁸ et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁹, leur acceptation des modifications approuvées par les Etats parties et par l'Assemblée générale en vue de financer les comités créés correspondants par prélèvement sur le budget ordinaire;

8. Engage tous les Etats parties à s'acquitter ponctuellement et intégralement de leurs obligations financières, y compris leurs arriérés, au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁸ et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁹ en attendant l'entrée en vigueur desdites modifications;

9. Prie le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures voulues pour que les deux comités créés en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁸ et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁹ puissent se réunir conformément au calendrier prévu en attendant l'entrée en vigueur desdites modifications;

10. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'application effective des conclusions et recommandations issues de la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue en octobre 1992¹⁰, et en particulier de la réunion que ceux-ci ont tenue à Vienne les 15 et 16 juin 1993, à l'occasion de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, avec les présidents de chacun des principaux organes régionaux et autres créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, au cours de laquelle la "Déclaration de Vienne des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme"¹¹ a été adoptée;

11. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que les réunions biennales des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme continuent d'être

⁸ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁹ Résolution 39/46, annexe.

¹⁰ A/48/508.

¹¹ A/CONF.157/TBB4 et Add.1.

financées à l'aide des ressources disponibles au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

12. Décide de continuer d'examiner en priorité à sa quarante-neuvième session les conclusions et recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la lumière des délibérations de la Commission des droits de l'homme, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".
